



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Le 23 mars 2023

Madame Goldie Ghamari
Présidente
Comité permanent de la politique sociale
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2

Objet : Observations du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario sur le projet de loi 60, *Loi de 2023 concernant votre santé*

Madame,

La présente porte sur le projet de loi 60, *Loi de 2023 concernant votre santé*, lequel comprend :

- l'annexe 1, qui abroge la *Loi sur les établissements de santé autonomes* et la *Loi de 2017 sur la surveillance des établissements de santé et des instruments de santé*, et édicte la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*;
- l'annexe 2, qui modifie plusieurs lois relatives à la santé pour autoriser la prise de règlements qui permettraient à des travailleurs de la santé réglementés d'autres provinces et territoires de travailler en Ontario « de plein droit » sans être tenus de s'inscrire d'abord auprès de l'un des ordres professionnels de l'Ontario;
- l'annexe 3, qui modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) en ce qui concerne les services extraministériels d'intégration des données.

Mon bureau recommande les amendements suivants, qui portent sur l'incidence du projet de loi 60 sur la protection de la vie privée.

ANNEXE 1 : LOI DE 2023 SUR LES CENTRES DE SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES INTÉGRÉS

Si le projet de loi 60 est adopté, la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* sera édictée et remplacera la *Loi de 2017 sur la surveillance des établissements de santé et des instruments de santé* et la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. Je suis heureuse que certaines des



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

recommandations de mon prédécesseur, le commissaire Brian Beamish, concernant la *Loi de 2017 sur la surveillance des établissements de santé et des instruments de santé* aient été intégrées dans cette loi avant qu'elle ne reçoive la sanction royale. Cependant, cette loi n'est jamais entrée en vigueur¹.

Je recommande donc que les préoccupations soulevées par mon prédécesseur dans ses observations du 20 novembre 2017 sur le projet de loi 160 d'alors soient prises en compte dans la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* qui est proposée. Plus précisément, les obligations en matière de protection de la vie privée et de confidentialité devraient être étendues afin de s'appliquer de façon plus uniforme à toutes les parties prenantes qui pourraient être appelées à traiter des renseignements personnels dans le cadre de l'application de cette loi proposée. Je recommande également que l'annexe 1 du projet de loi 60 soit amendée afin de prévoir la suppression des renseignements personnels contenus dans des documents et renseignements prescrits avant leur publication, et la tenue de consultations publiques avant la prise de règlements.

1. Restrictions à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements

Plusieurs dispositions de l'annexe 1 mentionnent la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements par le ministre de la Santé (le « ministre »), le directeur, un inspecteur, un organisme d'inspection et leurs employés². Mon bureau recommande l'ajout des passages soulignés ci-dessous au paragraphe 58 (6) afin de limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements par ces personnes, entre autres :

58 (6) Dans le cadre des fonctions ou de l'exercice des pouvoirs liés à l'application de la présente loi, le ministre, le directeur, l'organisme d'inspection ou l'inspecteur qu'il a nommé, un titulaire de permis ou une autre personne ne doit pas :

- a) recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser;
- b) recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels que ce qui serait raisonnablement nécessaire pour réaliser les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation.

2. Confidentialité des rapports d'inspection et d'autres renseignements

Telle qu'elle est libellée, la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* proposée à l'annexe 1 comprend des exigences relatives à la confidentialité qui s'appliquent uniquement aux organismes d'inspection et aux

¹ Voir les [observations du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario sur le projet de loi 160](#) (20 novembre 2017, en anglais), pages 13 à 17.

² Par exemple, à l'article 19, aux paragraphes 41 (11), 43 (3) et (8) et 57 (2), et aux articles 58 et 59.

inspecteurs, aux termes des paragraphes 57 (1) et (2)³. Cependant, la loi proposée mentionne également d'autres personnes qui pourraient obtenir des renseignements dans le cadre de leurs fonctions ou de l'exercice de pouvoirs liés à l'application de la loi.

Afin d'assurer l'application uniforme des obligations relatives à la confidentialité de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*, mon bureau recommande d'ajouter les passages soulignés suivants au paragraphe 57 (1) pour obliger le ministre, le directeur, les organismes d'inspection et les inspecteurs nommés par ces organismes, les titulaires de permis et toute autre personne à préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, venant à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou de l'exercice de pouvoirs liés à l'application de la loi :

57 (1) Le ministre, le directeur, les organismes d'inspection et les inspecteurs nommés par ces organismes, les titulaires de permis et toute autre personne préservent le caractère confidentiel de tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, venant à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou de l'exercice de pouvoirs liés à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe (2).

3. Restrictions s'appliquant à l'affichage de documents et renseignements prescrits

Je recommande également que pour protéger la confidentialité des renseignements sur les patients, une restriction supplémentaire soit appliquée aux documents et renseignements prescrits qu'un titulaire de permis doit afficher en vertu de l'article 24 en ajoutant la disposition suivante à la fin de cet article :

(3) Avant d'afficher des documents et renseignements prescrits en vertu du présent article, le titulaire de permis en retire tous les renseignements personnels.

Je recommande aussi au gouvernement d'envisager d'amender des dispositions semblables dans la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* en prévoyant le retrait des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé, selon le cas, de tous les renseignements, documents ou ordonnances qui sont affichés⁴.

³ Par exemple, à l'alinéa 19 (1) b) et à la disposition 5 du paragraphe 43 (3).

⁴ Voir par exemple les paragraphes 43 (5) et 56 (1) et l'alinéa 57 (2) b).

4. Obligation de tenir des consultations publiques avant de prendre des règlements

Des dispositions de l'annexe 1 exigent ou permettent de prescrire différentes exigences dans des règlements. Certaines exigences portent sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels et de renseignements personnels sur la santé⁵.

Mon bureau recommande d'amender l'annexe 1 pour ajouter des dispositions semblables à celles de l'article 74 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) qui obligent le ministre de la Santé à consulter le public et à donner un avis approprié avant de prendre des règlements en application de l'annexe 1. À notre avis, ces exigences supplémentaires amélioreraient considérablement la transparence et permettraient d'assurer la protection adéquate des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé.

Je recommande d'ajouter les dispositions suivantes à l'annexe 1 :

XXX (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de la partie VIII que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans la *Gazette de l'Ontario* et l'a donné par tous les autres moyens qu'il estime appropriés aux fins de la remise d'un avis aux personnes qui peuvent être touchées par le règlement proposé;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, le cas échéant, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :

- a) une description et le libellé du règlement proposé;
- b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé ainsi que de la façon de les présenter et de l'adresse où ils doivent être présentés;

⁵ Voir par exemple le paragraphe 24 (1), la disposition 5 du paragraphe 43 (3), le paragraphe 43 (8), l'alinéa 57 (2) g) et les paragraphes 58 (1), (2) et (5) et 59 (1).

- c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de présenter des observations au sujet du règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai imparti pour ce faire;
- d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
- e) tous les renseignements prescrits;
- f) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 60 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

ANNEXE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'annexe 2 du projet de loi 60 modifie un certain nombre de lois du domaine de la santé afin d'autoriser la prise de règlements qui permettraient à des fournisseurs de soins de santé prescrits de travailler en Ontario sans devoir s'inscrire au préalable auprès de l'un des ordres professionnels de l'Ontario. L'article 17.1 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) décrit les avis qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit fournir à un ordre professionnel lorsqu'un praticien de la santé qui est membre de cet ordre démissionne ou est congédié ou suspendu en raison d'une collecte, utilisation, divulgation, conservation ou élimination non autorisée de renseignements personnels sur la santé.

Il n'est pas certain qu'un fournisseur de soins de santé qui commence à travailler en Ontario « de plein droit » serait membre d'un ordre professionnel aux fins de l'application du paragraphe 17.1 de la LPRPS. Mon bureau recommande donc de prévoir dans l'annexe 2 une modification corrélative à la LPRPS précisant que les obligations du dépositaire de renseignements sur la santé en matière de déclaration en vertu de l'article 17.1 de la LPRPS s'appliqueraient également aux fournisseurs de soins de santé qui commencent à travailler en Ontario « de plein droit ».

Par souci d'ouverture et de transparence, nous faisons parvenir une copie de la présente lettre au ministère de la Santé et au ministère des Services au public et aux entreprises⁶. Nous la publierons également dans le site Web de mon bureau.

⁶ Voir les propositions [23-HLTC021](#), [23-HLTC015](#) et [23-HLTC022](#) publiées dans le Registre de la réglementation de l'Ontario et qui ont trait au contenu des annexes 1, 2 et 3 du projet de loi 60.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de nos observations sur le projet de loi 60. Nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions éventuelles des membres du comité.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a decorative flourish underneath.

Patricia Kosseim

c. c. L'hon. Sylvia Jones, ministre de la Santé

L'hon. Kaleed Rasheed, ministre des Services au public et aux entreprises

D^{re} Catherine Zahn, sous-ministre de la Santé

Renu Kulendran, sous-ministre des Services au public et aux entreprises

John Roberts, sous-ministre associé (par intérim), Protection de la vie privée,
Archives publiques, numérique et données, ministère des Services au public et
aux entreprises